

Colloque Maison du Futur

vendredi 5 décembre 2025

« Cinquante ans de réflexion... et un avenir à bâtir »

1^{ère} Session

Genèse et enracinement de la corruption au Liban

Karim Daher



Définition, facteurs, formes, sources et effets de la corruption au Liban

A- Définition:

« *La corruption peut être assimilée à un abus de pouvoir ou de confiance dans la recherche d'un profit personnel et offre une tentation à laquelle cèdent non seulement les pouvoirs publics mais aussi ceux qui occupent des postes de confiance ou détiennent des pouvoirs dans les entreprises privées ou les organisations sans but lucratif* » (Th Wolf/E. Gurgen).

La Convention cadre des Nations Unies contre la corruption (UNCAC) adoptée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 58/4 du 31 octobre 2003 ne donne pas une définition précise de la corruption mais s'articule autour de quatre piliers principaux en matière de corruption; à savoir : la prévention, l'exécution des lois et des sanctions, la coopération internationale et enfin la récupération des biens mal ou illicitement acquis.

Le Code pénal libanais traite pour sa part de la corruption sans toutefois la définir dans son Titre III relatif aux infractions contre l'administration publique et précise quelles sont les personnes concernées (agents publics). Le Chapitre I traite des infractions commises contre les devoirs de la fonction (publique) et plus particulièrement des pots-de-vin, de l'abus de fonction et du trafic d'influence, du détournement et de la concussion, de la fraude et de la connivence dans l'adjudication des marchés publics.

La Loi No 83 du 10/10/2018 sur la protection des lanceurs d'alerte, se limitait à une définition générale considérant la corruption comme étant:

« l'abus de pouvoir ou de fonction ou de service par un agent public en vue de réaliser un gain ou un avantage indu ».

La Loi No. 175 du 08/05/2020 va plus loin et la corruption y a été définie comme étant:

« l'abus de pouvoir ou de fonction ou de service en lien avec l'argent public en vue de réaliser des gains ou des avantages indus à son profit ou au profit d'autrui d'une manière directe ou indirecte».

La Loi No. 175/2020 a également énuméré les actes de corruption de manière exhaustive en renvoyant d'une part aux crimes de corruption définis dans le Code pénal ainsi que l'enrichissement illicite et tous les actes de corruption identifiés ou définis dans les conventions internationales auxquelles le Liban a adhéré.

Cette Loi a aussi assimilé à la corruption les infractions ou trafics d'influence ayant facilité l'obtention illégale de concessions de marchés et de contrats publics, ou de licences ou de délégation de services publics ou leur mauvaise exécution par intérêt privé personnel. De même que les situations de délit d'initié et d'utilisation abusive d'informations confidentielles ou sensibles à usage privé entraînant un gain ou un avantage indu.

La plupart des lois anti-corruption qui ont suivi renvoient aux définitions de cette Loi No. 175.

B- Genèse & Facteurs de la corruption:

La corruption au Liban ne se limite pas à des pratiques isolées, elle constitue un **pilier structurel du système et une culture qui s'est enracinée dans la conscience nationale.**

Ses **origines** sont **lointaines** → **période Phénicienne** mercantile (tout se vend et tout s'achète) jusqu'au mandat français en passant par la **Moutasarifiya du Mont-Liban** (achat de titres et de faveurs) et les pratiques de **l'administration ottomane** oppressive sans oublier les manœuvres malveillantes durant le blocus de la première guerre mondiale ayant entraîné la famine et l'extermination du tiers de la population du Mont-Liban.

Après l'indépendance → continuité du système clientéliste et de corruption en dépit de tentatives d'édification d'un état de droit et d'institutions (période chehabiste) → système communautaire ayant contribué à faire reposer les institutions publiques sur un mode de fonctionnement clientéliste → pratiques de favoritisme et de corruption bureaucratique.

Guerre du Liban (1975/1990) → délitement de l'État et règne des milices → Corruption renforcée par un organisme étatique affaibli par l'instabilité politique, la violence et l'incapacité d'appliquer les lois et de faire régner l'ordre → Gel du processus démocratique et absence de redevabilité → Etat et citoyens pris en otages.

Dénouement en forme de récompense des responsables du chaos au détriment de l'état de droit → « Philosophie de la réconciliation instillée par l'accord de Taëf qui a uni des chefs de guerre amnistiés devenus agents d'exploitation de l'État » (Joseph Maila). Amnésie volontaire → « On ne pardonne pas et on feint l'oubli » !

Développement et accentuation de la corruption dans les années d'après-guerre et notamment dans le cadre de la reconstruction et de la concession de projets publics → « Union sacrée entre les magnats de la finance et les potentats de la violence » → interactions entre secteur privé et secteur public → **exemples caractéristiques**: électricité, téléphone mobile, collecte des déchets, travaux publics (routes/autoroutes) et carrières; auxquels s'ajoutent l'occupation et l'exploitation illégale des biens fonds maritimes → **détournement des revenus de l'État et de l'aide internationale** → pérennité des élites de guerre et prolongement de la violence par le vol et le pillage → **immunité politique qui couvre une impunité juridique**.

Liens tissés entre le monde de la politique et celui des affaires qui fausse les règles d'attribution des marchés et leur renouvellement et consacre les monopoles d'exploitation des secteurs économiques → **Violation ou manipulation des lois** (comptabilité publique) → inaptitude des concessionnaires et dilapidations des fonds publics → enrichissement d'une minorité au détriment des intérêts du concitoyen → absence des prestations de l'Etat et surcoûts (eau, électricité, infrastructures, éducation, santé, protection sociale, etc.).

Système politique d'après-guerre fondé sur des **pouvoirs de veto et d'obstruction réciproques** des diverses forces politico-confessionnelles dans l'oubli de l'intérêt général. Depuis 2005 et surtout 2008 s'y est rajouté le **consensualisme** qui a renforcé encore plus le **clientélisme** et le **communautarisme** → monopole des fonctions de représentation et de décision par les mêmes oligarques, grâce aux réseaux de relations et de complicités → Les projets de loi visant à instaurer la transparence et la responsabilité sont systématiquement bloqués au Parlement → **reproduction du statu quo**.

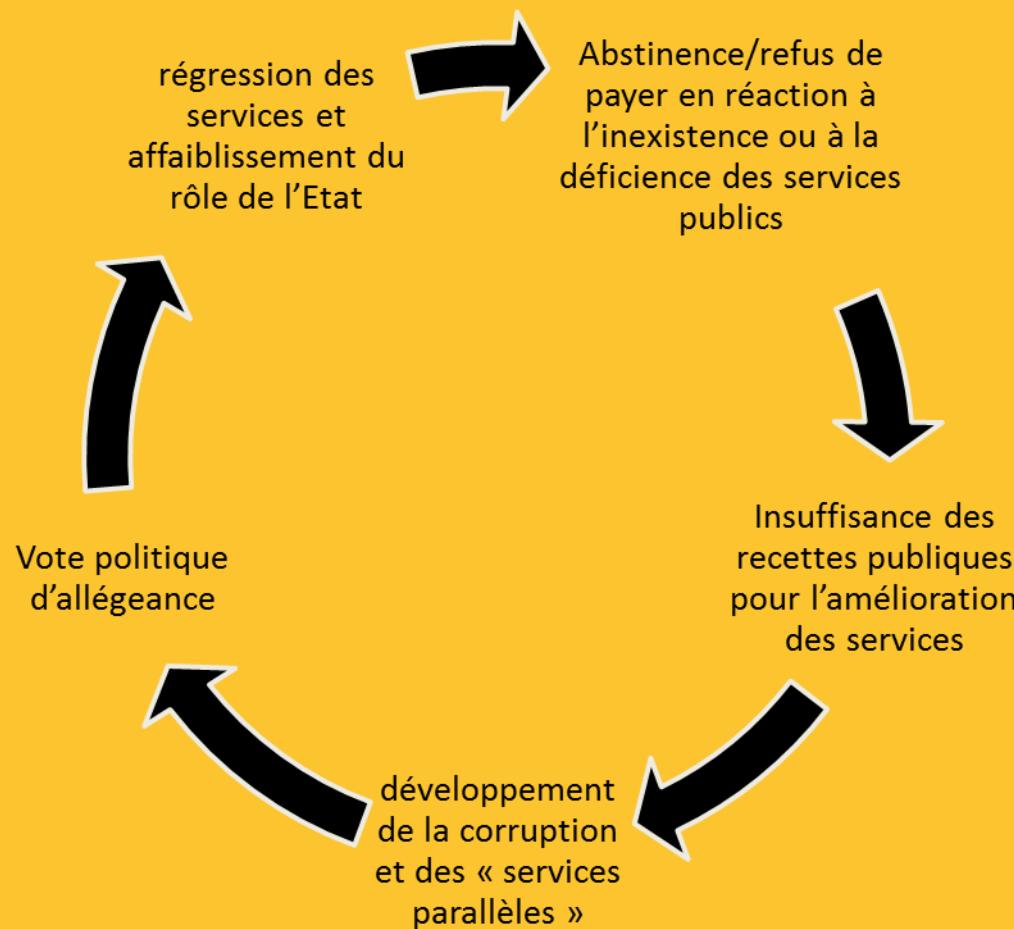
C- Formes d'enracinement de la corruption au Liban:

- **Marchés publics** : où se confondent intérêt public et intérêt privé.
- **Blanchiment de capitaux** : dissimulation de l'origine des capitaux et/ou des biens provenant d'activités illicites par des flux financiers (comptes offshore ou comptes tierces) ou des structures (sociétés-écrans) ou transactions notamment immobilières, douteux → utilisé pour camoufler le produit de la corruption et le « légitimer ».
- **Clientélisme** : faveurs accordées en échange d'un soutien ou d'un service comme un vote ou un appui politique.
- **Népotisme** : utilisation de pouvoirs ou de position pour procurer un emploi ou un avantage à un proche → inégalité d'accès aux services publics et dysfonctionnements.
- **Conflit d'intérêt** : participation financière ou prise d'intérêt personnel dans des marchés ou des activités liés à la fonction ou aux responsabilités → mise en cause de la capacité de juger de l'objectivité et de l'indépendance.
- **Détournement de fonds** : détournement par un agent public, à son profit ou à celui de tiers, des biens ou de l'argent public mis en sa possession en raison de ses fonctions.

C- Formes d'enracinement de la corruption au Liban:

- **Enrichissement illicite** : augmentation significative et sans justification valable du patrimoine d'un agent public par rapport aux revenus perçus légitimement dans l'exercice de ses fonctions.
- **Pot-de-vin** : somme d'argent ou autre faveur offerte à une personne occupant une position de pouvoir ou de décision en vue d'obtenir un avantage commercial (*constituerait l'équivalent d'une taxe annuelle de 5 % pour les entreprises, selon une étude de 2006 du Service conseil pour l'investissement étranger de la Banque mondiale*).
- **Trafic d'influence** : favoriser les intérêts d'une personne publique ou morale auprès des pouvoirs publics ou des groupes d'intérêt en l'absence de toute transparence et d'éthique.
- **Captation d'État** : actes et actions déployés par la classe politico-affairiste pour modeler les lois, les politiques et les réglementations à leur propre profit.
- **Incivisme et incivisme fiscal** : individualisme de comportement qui glorifie la débrouillardise, les pots-de-vin et les dessous-de-table comme des pratiques d'habileté voire d'intelligence qui ont contribué à faire de la corruption une norme banale de comportement.

Cercle vicieux



D- Les sources et les causes profondes de la corruption au Liban:

Les sources et les racines de la corruption sont très ancrées dans le passé et l'histoire.

Sur le plan institutionnel:

- Cadre institutionnel et mode de fonctionnement des services publics organisés par des lois obsolètes;
- Formalisme excessif;
- Lenteurs bureaucratiques et absence de toute sanction disciplinaire qui ont rendu les citoyens otages et enclins au paiement de gratifications et autres actes de corruption pour obtenir les services auxquels ils ont droit ou en accélérer leur fourniture.

La corruption est ainsi rentrée dans les mœurs et la culture nationale.

Sur le plan économique:

- Monopole de certaines grandes entreprises bien implantées ou « favorisées » qui écrasent toute concurrence;
- Faiblesse du cadre des affaires (doing business);
- Économie informelle ou souterraine.

Sur le plan judiciaire:

- nominations et permutations judiciaires sous influence et livrées à des marchandages communautaires.
- vices procéduraux ou aux blocages en amont.

Sur le plan politique:

- Communautarisme;
- Paralysie de toute loi ou résolution ou initiative tendant à lutter efficacement contre la corruption;
- Interdépendance entre les trois pouvoirs (exécutif/législatif/judiciaire).

Les motifs principaux de la lutte contre la corruption

- Elimination d'un des plus grands obstacles au développement et à l'évolution de la société libanaise vers une vraie citoyenneté et un avenir meilleur;
- Bonne gestion des affaires publiques et des biens publics;
- Meilleure utilisation et/ou redistribution des richesses et leur préservation intergénérationnelle;
- Promouvoir les investissements locaux et étrangers (FDI);
- Meilleure lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales;
- Rétablir la confiance entre l'Etat et le citoyen afin de promouvoir le civisme fiscal et augmenter les recettes pour mieux les utiliser au profit de l'intérêt général;
- Relancer l'économie et assurer un développement durable;



La lutte contre la corruption au Liban : Une exigence internationale et un besoin national

- Entrée dans le cercle des états fragiles ou faillis (*institutions défaillantes et économie fragile et/ou un potentiel important de conflits pouvant contaminer aussi bien la sécurité internationale que l'économie mondiale*) → défaillance et impuissance de l'Etat + impossibilité de délivrer les services de base à la majorité des citoyens + structure économique moins diversifiée + illégitimité ou non représentativité des représentants + économie défaillante + société fragilisée + incapacité d'adopter des décisions collectives et de les mettre en vigueur.
- Déliquescence de l'Etat et de ses structures et faillite du système (vulnérabilités systémiques) → réveil et révolte.
- Affaiblissement de la souveraineté nationale et intervention des autres États et organismes internationaux afin d'imposer les réformes et d'assurer l'assistance financière et technique nécessaire pour faire face à la fragilité → éviter que le Liban ne devienne un point chaud régional porteur de danger et de chaos pour ses voisins → lutter contre les flux financiers illicites.
- Accélération de la lutte contre la corruption et de l'adoption du cadre et de lois nécessaires au cours de la dernière décennie.

A- Les outils disponibles sur le plan national:

1) Articles 140 et suivants du Code des Obligations et des Contrats:

- Sanctionne l'enrichissement sans cause ou illégitime.

2) Article 100 du Décret-loi No. 112 du 12/06/1959 sur le règlement des fonctionnaires:

- prévoit que les fonctionnaires doivent s'abstenir pendant une période de cinq ans de travailler dans une entreprise privée ayant été liée à l'administration qui les employait.

3) Le Code Pénal Libanais (Décret-loi No 340 du 1/3/1943 et ses amendements):

3-1 Les délits de corruption définis aux articles 351 à 362 du Code Pénal:

- Les pots-de-vin;
- Le trafic d'influence;
- Le détournement de fonds et l'abus de poste;
- Appels d'offres et concessions de marchés, services et domaines publics.

3-2 La récupération de l'argent illicitement acquis:

- Article 69 pour la confiscation de toutes choses résultant d'un crime ou d'un délit ou utilisée à cet effet;
- Article 98 pour la confiscation des choses dont la fabrication, la vente ou l'utilisation est illégale;
- Article 130 pour la restitution à l'effet de la remise en l'état des choses.

3-3 L'association de malfaiteurs:

- Articles 335 et 336 qui incriminent les ententes non écrites visant à porter atteinte aux biens des personnes ou à l'autorité de l'État ou à ses institutions civiles, sécuritaires, financières et économiques → p

4) Loi sur la comptabilité publique (Décret-Loi No 14969 du 30/12/1963).

4-1 Articles 112 et 173 :

- Possibilité d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire (sur leurs deniers propres) des ministres et des comptables publics.

4-2 Articles 121 à 147 :

- Règle générale définie à l'article 121 et suivants → impose de recourir pour les achats et marchés publics aux procédures d'appel d'offre.
- Les contrats de gré-à-gré qui sont très usités en principe dans la pratique administrative et constituent des cas exceptionnels limitativement définis à l'article 147 de ladite loi.
- Remplacement et subrogation des dispositions par la nouvelle Loi sur les Marchés publics No. 244/2022.



5) Loi No. 44 du 24/11/2015 (qui a modifié et complété la Loi No. 318/2001) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:

- A amendé la Loi anti-blanchiment No 318 du 20/4/2001 en définissant le blanchiment comme un crime en soi et le portage ou montage suspicieux ou autre utilisation de structures fictives comme des actes de complicité incriminés au même titre.
- A élargi le champ pour y intégrer notamment la corruption, les pots-de-vin, le trafic d'influence, l'abus de poste, l'enrichissement illicite et l'évasion fiscale.
- Confie à la Commission d'enquête spéciale les missions de recevoir des notifications, de mener des enquêtes, et de geler des comptes bancaires dans l'attente d'une décision judiciaire définitive de confiscation.
- A élargi le champ des personnes concernées par la divulgation d'informations qui sont tenues de signaler les soupçons à la CES (notaires, avocats, commissaires aux comptes assermentés, intermédiaires, assureurs, etc.).
- Comporte une double sanction pour: (i) la participation au crime de blanchiment (3 à 7 ans de prison + pénalités financières lourdes) et (ii) le non-respect des obligations de diligence et de notification à la CES (2 mois à 1 an de prison + pénalités financières lourdes).
- Prévoit la possibilité de lever le secret bancaire, de bloquer les avoirs et de mettre des annotations sur les registres officiels.
- Prévoit à l'article 14 la possibilité pour l'Etat de récupérer les biens et fonds illicitement acquis résultant d'une opération de blanchiment d'argent confirmée par un jugement définitif ayant autorité de la chose jugée.

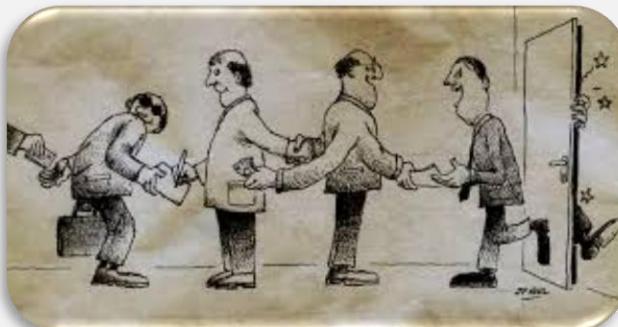


6) La Loi No 42 du 24/11/2015 sur le transfert de valeurs au-delà des frontières:

- Introduit l'obligation de déclarer aux douanes toutes valeurs matérielles supérieures ou égale à 15 000 dollars.
- Le Conseil supérieur des douanes était supposé établir endéans trois mois un arrêté fixant les détails d'applications de la loi.
- En voie de modification pour renforcer ses dispositions.

7) Loi No. 55 datée du 27/10/2016 relative à l'échange d'informations à des fins fiscales:

- A permis au Liban d'adhérer au Forum Mondial pour la Transparence en matière fiscale et a ouvert la voie à l'échange d'information sur demande (MAC) et automatique (MCAA);
- Est complétée par le Décret No. 6327 du 4 Mai 2020;
- A notamment levé le secret bancaire pour les non-résidents;
- Permettra aussi au Liban de recevoir les informations financières et bancaires des comptes et intérêts à l'étranger de ses résidents fiscaux.



8) Article 57 de la Loi de finances No. 144 du 31/07/2019 relatif à l'évasion fiscale:

- Nouvelle définition exhaustive intégré à l'article 1 de la Loi No. 44/2008 sur les Procédures Fiscales « Le fait pour une personne de, sciemment et intentionnellement, ne pas déclarer les impôts et taxes dus à l'Etat et de ne pas les payer » en plus d'une variété de situations entrant dans les champs.
- Situation à évaluer à la lumière des dispositions du Décret-loi N°156 du 16/09/1983 (amendé par la Loi N°276/93) et des articles 4(d) de la loi de l'impôt sur le revenu (Décret-loi No 144 du 12/06/1959 et ses amendements) et de l'article 16 de la loi sur les droits de mutation à titre gratuit (Décret-loi No. 146 du 12 juin 1959).



9) Loi No. 28 du 10/02/2017 donnant droit d'accès à l'information:

Décret du Ministère de la Justice No. 6940 du 03/09/2020 déterminant les modalités d'application

- Habilite toute personne, physique ou morale à avoir accès aux informations et documents administratifs et d'en prendre connaissance;
- Sous réserve de certaines exceptions, elle oblige les autorités publiques à publier les lois et règlements avec leurs motifs et permet en outre d'avoir accès aux contrats et engagements publics, aux rapports établis et aux données relatives aux dépenses engagées par les différents ministères et institution publiques;
- Son objectif est d'accroître la transparence de l'action de l'État et de faciliter la participation des citoyens.
- les clauses de confidentialité incluses dans les contrats exécutés par l'administration ne font pas obstacle au droit d'y accéder.

Carences:

- Elle n'est toujours pas appliquée par la plupart des administrations publiques qui ne facilitent pas l'accès aux documents demandés comme le prévoit le Décret.

**ACCÉDER A
L'INFORMATION
C'EST NOTRE
DROIT**



10) Loi No. 83 du 10/10/2018 sur la protection des lanceurs d'alerte:

- A institué un régime de protection de toute personne qui dénoncerait par tout moyen légal à la Commission nationale pour la lutte contre la corruption tout acte qui se rattacherait à la corruption ou en résulterait ou contribuerait à la prouver;
- Garantit en théorie l'anonymat du “**whistleblower**” protégé de tout dommage qu'il pourrait subir dans le cadre fonctionnel (sanction disciplinaire, licenciement, suspension, rétrogradation etc.) ou personnel;
- Si l'alerte donnée s'avère d'une grande utilité pour l'administration publique, le lanceur d'alerte bénéficiera d'une récompense proportionnelle (<5%) aux biens ou fonds récupérés ou aux économies réalisées ainsi que de circonstances atténuantes ou d'amnistie au cas où il dénoncerait un fait où il aurait été lui-même partie.

11) Loi No 84 du 10/10/2018 sur la transparence dans le secteur pétrolier et gazier:

- Permet d'assurer la bonne gouvernance du secteur pétrolier et gazier et à renforcer la transparence.
- Se rattache aux lois 132/2010 et 57/2017.

12) Loi No. 74 du 27/10/2016 relative à la détermination des obligations fiscales pour les personnes qui exercent des activités de Trustee:

- Détermine les procédures et les obligations fiscales pour les personnes qui exercent les activités de Trustee pour un Trust étranger ainsi que les mesures déclaratives mises à la charge de ces personnes;
- Votée au même moment que la **Loi No 75** qui portait sur la suppression définitive des actions au porteur.

13) Décret No 3065 du 12/03/2016 sur les œuvres d'art:

- Règlemente la circulation et la possession d'œuvres d'art anciennes et interdit leur transfert hors du Liban tout en exigeant de les répertorier.
- Rend plus difficile le blanchiment de l'évasion par ce biais.

14) Loi No.160 du 17/08/2011 relative à l'interdiction d'exploiter des informations confidentielles non diffusées dans les transactions sur les marchés financiers ou délits d'initiés (insider trading):

- Prohibe à toute personne en sa qualité de Président, membre du Conseil d'administration, actionnaire, gestionnaire, employé, auditeur ou commissaire aux comptes, liée aux émetteurs des produits financiers, d'utiliser ou d'exploiter les informations confidentielles non divulguées à son propre profit ou au profit d'une entité tierce sous peine de sanctions de prison et une amende de deux à dix fois supérieure au montant du gain illicite

15) Loi No. 664 du 04/02/2005 sur le Médiateur de la République au Liban:

- Prévoit la création d'un Médiateur de la République (Ombudsman) qui est une personne indépendante;
- Mission du Médiateur: Faciliter les relations du citoyen et du résident avec l'Administration notamment en matière de corruption ou de lenteurs bureaucratiques.
- Le Médiateur peut aussi dénoncer et rapporter aux instances compétentes les carences des fonctionnaires et agents publics dans le cadre de l'exécution de leur mission.

Carence:

Cette Loi n'est toujours pas entrée en application.

16) Décisions du Gouvernement No. 4 et No. 17 datées du 28/04/2020 et du 12/05/2020 relatives à l'adoption des mesures urgentes visant à lutter contre la corruption et à la récupération des biens illicitement acquis y relatifs:

Plusieurs mesures urgentes ont été adoptées dont notamment:

- a) **Renforcer la conformité fiscale** en demandant au Ministre des Finances des vérifications et contrôles fiscaux auprès de toute partie ayant contracté avec l'État et d'activer les mécanismes d'échanges internationaux d'informations fiscales sur demande (MAC) et automatique (MCAA), afin d'obtenir au plus tôt des pays tiers concernés des informations sur les comptes bancaires ouverts à l'étranger par des parties ayant déclaré leur résidence fiscale au Liban.

- b) Mandater un cabinet d'audit international** de renom spécialisé dans la juriscomptabilité (**Forensic Audit**), pour réexaminer tous les termes des contrats publics passés par l'État, et détecter éventuellement tout acte de corruption ou de fraude.
- c) La mise en application de l'article 5 de la Loi sur le secret bancaire** et la levée automatique du secret bancaire, relatif aux comptes recevant de l'argent public.
- d) Charger la Cour des comptes d'exercer sa mission de contrôle a posteriori** sur tous les contrats précédés.
- e) L'application de l'article 4 de la loi sur l'enrichissement illicite** (No 154/99) afin de s'assurer de sa bonne application;
- f) L'application de l'article 12 de la même loi** afin de confier au parquet la mission d'enquêter sur les signes extérieurs de richesse desdits fonctionnaires et agents publics et de toute disproportion par rapport à leurs ressources déclarées;
- g) La mise en application pratique de la loi No. 83 du 10/10/2018** sur la protection des lanceurs d'alerte par le biais d'une Task Force dans chaque Ministère.

17) Nouvelle Loi No 244 du 19/07/2021 sur les Marchés Publics:

Elle fixe des règles et des modalités modernes pour les procédures d'adjudication et de marchés publics garantissant la transparence et la bonne utilisation des fonds publics. Elle a notamment introduit la numérisation (site et soumission en ligne) ainsi que des cahiers de charges standardisés et un code d'éthique. Il reste néanmoins encore beaucoup de mesures à prendre pour rendre cette loi applicable et réellement efficace en matière de lutte contre la corruption.



18) Loi No. 175 datée du 08/05/2020 relative à la lutte contre la corruption du secteur public et à la création d'une Commission Nationale pour la lutte contre la corruption:

- Définit la corruption et énumère les actes de corruption de manière exhaustive. Elle prévoit des sanctions allant de trois mois à trois ans de prison en plus d'une amende dont le montant peut être porté au double ou au triple du montant du profit matériel prévisible ou réalisé
- Pièce maîtresse et pierre angulaire de tout l'édifice anti-corruption dans la mesure où elle est visée et investie de diverses missions par les autres lois complémentaires.

La Commission Nationale pour la lutte contre la corruption:

- Est formée de six membres (2 juges, un avocat, un expert-comptable et deux experts du secteur bancaire et des finances publiques).
- Est chargée de veiller à la lutte contre la corruption et au respect des conventions internationales ratifiées par le Liban à ce propos.
- Est notamment chargée de :
 - Lutter contre la corruption, faire la prospection et les enquêtes nécessaires et recueillir les plaintes y relatives;
 - Etudier les plaintes et déférer les suspects aux autorités compétentes tout en suivant les dossiers;
 - Porter plainte au besoin contre les suspects et demander aux autorités judiciaires concernées (juge de référé ou CES) de prendre les mesures conservatoires nécessaires;
 - Engager des actions pour réclamer la restitution de fonds et des indemnisations en cas d'actes de corruption avérés par une décision administrative ou judiciaire définitive.
 - Evaluer la situation de la corruption et établir des rapports et des suggestions à ce propos;
 - Diffuser le plus largement les principes d'intégrité et de prévention;
 - Recevoir les déclarations de fortune et de patrimoine des fonctionnaires et agents publics;
 - Recevoir les plaintes en rapport avec la loi d'accès à l'information (Loi No 28/2017) ;
 - Protéger et récompenser financièrement les lanceurs d'alertes.

19) Loi sur l'enrichissement illicite No. 189 datée du 16/10/2020:

- A modifié et remplacé la Loi No. 154 du 27/12/1999 (Loi sur l'enrichissement illicite) afin de renforcer les moyens de lutte contre la corruption et de pouvoir répondre aux principes consacrés par la Convention des Nations unies pour la lutte contre la corruption (UNCAC).
- Définit l'enrichissement illicite comme étant «*la hausse substantielle et injustifiée (tant au Liban qu'à l'étranger) d'un patrimoine détenu par une personne liée de près ou de loin à la fonction publique en comparaison avec ses ressources effectives déclarées*».
- Elle y associe et assimile aussi le conjoint et les enfants mineurs de la personne concernée qui sont tenus tous pour une seule et même personne; ainsi que leurs structures juridiques.
- Elle cible toutes les personnes qui sont amenées à gérer de l'argent public ou être en rapport avec lui, d'une manière directe ou indirecte, comme les fonctionnaires, les militaires et juges, les conseillers, les élus nationaux ou locaux, mais aussi personnes privées qui traitent avec les institutions de l'État.
- L'enrichissement illicite est sanctionné d'une peine de prison (3 à 7 ans) + amende (30 à 200 fois le salaire minimum officiel) + restitution des biens mal acquis. La fausse déclaration: peine de prison (6 mois à 1 an) + amende (10 à 20 fois le salaire minimum).

19) Loi sur l'enrichissement illicite No. 189 datée du 16/10/2020:

- Il n'existe plus de prescription.
- Crime ordinaire relevant d'actes personnels (article 11) soumis en principe à la compétence des tribunaux ordinaires et non à celle de la Haute Cour (article 80 de la Constitution).
- Déclaration du patrimoine sur formulaire spécial dans les deux mois de l'entrée en fonction puis tous les trois ans et enfin, une dernière fois, deux mois après la fin des fonctions → détaillée pour inclure tous les actifs au Liban et à l'étranger.
- En cas de défaut de déclaration, la personne sera démissionnaire et cessera d'encaisser les revenus et salaires liés à sa fonction.
- Assouplit considérablement les modalités préalables au lancement d'une action en justice par rapport aux précédentes lois → procédure gratuite et sans condition de caution si le lanceur d'alerte passe par la Commission nationale. Sinon (tribunaux compétents) → caution de 3 millions de livres récupérable sauf en cas d'échec et d'abus de droit (ancienne loi 25 millions de livres de caution et amende jusqu'à 200 millions de livres au moins et une peine de prison de 3 mois à 1 an + dommages et intérêts pour diffamation).

20) Loi No. 214 du 08/04/2021 relative au recouvrement des fonds résultant des crimes de corruption:

- Elle traite du recouvrement des fonds résultant des crimes de corruption (plus communément appelés biens mal acquis ou BMA), indépendamment de la nature des biens, qu'ils soient situés sur le territoire libanais ou à l'étranger, et qu'ils soient toujours la propriété de l'auteur du crime ou transmis à une tierce personne.
- Cette loi s'applique conformément à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (UNCAC) ainsi que les Lois No 44/2015 (blanchiment d'argent et financement du terrorisme), No. 189/2020 (déclaration du patrimoine et enrichissement illicite) et No. 175/2020 (lutte contre la corruption et création de la Commission Nationale pour la lutte contre la corruption) qui lui sont complémentaires.
- La fonction du nouveau Département de recouvrement des fonds crée au sein de la Commission Nationale pour la lutte contre la corruption est de coordonner avec l'ensemble des organes compétents ainsi qu'avec la Commission d'Enquête Spéciale en ce qui concerne les poursuites y relatives. De plus, il organise les stratégies visant à récupérer lesdits fonds et poursuit les opérations de récupération avec les organes administratifs et judiciaires compétents. Ce Département jouit de la personnalité morale, ainsi que de l'indépendance financière et administrative et se doit de présenter un rapport détaillé chaque année, comportant le détail et l'évaluation de ses opérations.

20) Loi No. 214 du 08/04/2021 relative au recouvrement des fonds résultant des crimes de corruption:

- Les trois principales réalisations de cette nouvelle loi:
- La création d'un fonds dédié qui évite que les fonds récupérés ne soient intégrés et confondus avec les autres revenus du Trésor public; sachant que la tendance mondiale favorise l'utilisation des fonds récupérés à la compensation des victimes de la corruption et au développement durable. Il peut aussi servir à la couverture des dépenses et à récompenser et protéger les lanceurs d'alerte.
- Le Fonds peut également recevoir toute donation de parties internes ou étrangères. Ce qui permet d'entamer rapidement le traçage des fonds et la couverture des frais à cet effet.
- La troisième réalisation se situe au niveau de l'évocation de la possibilité de réaliser un arrangement avec les personnes suspectées de crime de corruption afin de faciliter la récupération des actifs mal acquis et les pousser à quitter le pouvoir et les pousser à quitter le pouvoir et à restituer une partie importante des fonds volés ou mal acquis (Settlement/Plea Agreement).

21) Loi No. 106 du 30/11/2018 modifiant certaines dispositions de la loi No. 44 du 11/11/2008 (loi sur les procédures fiscales):

- Oblige les sociétés et prête-noms à révéler l'identité des bénéficiaires effectifs des titres et actions;
- Facilite le traçage en mettant à la charge des contribuables l'obligation de tenir un registre spécial relatif aux ayants-droit économiques; et celle de préserver les documents qui attestent de la manière de laquelle est détenue et contrôlée une personne morale .
- Cette Loi considère comme un ayant-droit économique (UBO), toute personne physique qui possède ou contrôle effectivement, et en définitive, directement ou indirectement, une activité exercée par toute autre personne physique ou morale sur le territoire libanais.

22) La Loi No 306 du 28/10/2022 sur la modification de la Loi de 1956 sur le Secret Bancaire et certaines dispositions d'autres lois y relatives (amendée par la par la Loi n° 1/2025):

- Cette loi modifie les dispositions de La loi sur le secret bancaire du 3 Septembre 1956 qui a longtemps promu et caractérisé le système bancaire libanais de rente et facilité les transferts des capitaux vers le Liban. Elle a néanmoins servi parallèlement à promouvoir le système de corruption et l'incivisme fiscal.
- Elle a même retrouvé une seconde jeunesse au sortir de la crise financière de 2008 et la mise en place des normes internationales de transparence et d'échange d'informations avec un flux migratoire des principales places financières comme la Suisse, le Luxembourg, le Liechtenstein ou encore Singapore vers des pays encore opaques comme le Liban.

22) Loi No 306 du 28/10/2022 sur la modification de la Loi de 1956 sur le Secret Bancaire et certaines dispositions d'autres lois y relatives (amendée par la loi n° 1/2025):

- Cette Loi demandée par le FMI comme prérequis à tout financement, devrait faciliter la mise en conformité du Liban avec ses engagements internationaux en matière de lutte contre tous types de crimes financiers, et l'accès aux données bancaires dans le cadre de la restructuration/résolution bancaire.
- En vertu des amendements opérés, un certain nombre d'autorités et d'organismes publics pourront maintenant avoir un accès direct aux données bancaires en plus de la Commission d'Enquête Spéciale (SIC), comme les organes judiciaires, les autorités fiscales, la Commission Nationale de lutte contre la corruption et les autorités de régulation et de contrôle dont la banque centrale (BDL), la commission de contrôle des banques et l'institut national de garantie des dépôts. La Loi autorise cet accès de façon permanente, dans le cadre des activités de contrôles habituelles des entités concernées.
- Le principal acquis de cette nouvelle loi est que le secret bancaire ne s'applique plus de manière rétroactive à plusieurs types de personnes. Il s'agit des agents publics, des élus et responsables politiques, des candidats aux élections, des présidents et directeurs d'associations politiques et d'organisations de la société civile , les présidents et membres des conseils d'administration des banques, leurs directeurs exécutifs et auditeurs actuels et anciens, ainsi que les présidents et membres des conseils d'administration des sociétés qui gèrent ou possèdent des médias. L'exception s'étend aussi aux conjoints et enfants mineurs ainsi qu'aux ayants-droits, prête-noms et autres structures fictives ou réelles de camouflage.

B. Les principaux projets en cours :

1) Projet de loi qui tend à modifier les prérogatives déléguées à la Commission d'Enquête Spéciale créée en vertu de la Loi anti-blanchiment No. 44/2015:

- Vise d'une part, à donner à la Commission d'Enquête Spéciale le pouvoir de s'autosaisir pour enquêter et, d'autre part, à séparer les postes et prérogatives de président de la Commission et de gouverneur de la banque centrale afin d'éviter les conflits d'intérêt et lui assurer plus d'indépendance.

2) Proposition de la mise en place d'un gouvernement électronique (E-government):

- Réforme prioritaire et attendue. Vise à accélérer les procédures et à les faciliter pour réduire la corruption et éviter le contact et les rapports directs entre citoyens usagers et fonctionnaires.

3) Loi relative à l'indépendance de la justice:

- Adoptée mais renvoyée par le Président de la république au Parlement (art 57 de la Constitution) pour une seconde lecture. Vise à garantir la transparence et l'intégrité de la gestion des affaires publiques et le respect des principes de la bonne gouvernance.

4) Projet de loi qui tend à créer un tribunal spécial pour les crimes financiers:

- Vise à instaurer une juridiction d'exception en lui donnant les moyens d'agir en toute indépendance.

5) Projet de loi sur le conflit d'intérêts dans la fonction publique et la levée des immunités.

- En l'état actuel, aucune loi n'interdit aux Premier ministre, ministres, députés ou maires de posséder ou de détenir des participations dans des compagnies privées.

6) Projet de loi sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

C. La Stratégie nationale de lutte contre la corruption:

- Cette Stratégie adoptée par **Décision du Gouvernement No. 7 datée du 12/05/2020**, met en œuvre l'initiative nationale de la lutte contre la corruption qui vise à renforcer la transparence, activer la reddition des comptes et lutter contre l'impunité. Plus pratiquement, elle cherche notamment à:
 - ❖ Favoriser la transparence et l'intégrité pour aboutir à un développement durable;
 - ❖ Introduire une culture de responsabilisation et de reddition des comptes;
 - ❖ Lutter contre l'impunité;
 - ❖ Améliorer l'image du Liban et attirer les investissements.
- La stratégie **fixe des objectifs à atteindre, les étapes intermédiaires et les délais pour chacune**. Elle souligne l'importance de certains piliers comme l'adoption de législations adaptées dont une loi moderne pour les marchés publics, le renforcement du système judiciaire et de son indépendance ainsi que le renforcement du rôle des organes de contrôle étatiques; et enfin l'implication de la société civile dans le cadre d'une démocratie participative.
- Les premiers rapports annuels sur le travail effectué dans le cadre de cette stratégie détaillent une série de lois adoptées ou modifiées conformément aux normes internationales et à la Convention des Nations unies contre la corruption ainsi que les mesures prises pour renforcer l'intégrité dans la fonction publique et développer les compétences des instances de contrôle chargées de la lutte anticorruption, à savoir l'Inspection centrale, le Conseil supérieur de discipline et la Cour des comptes.

D- Les outils disponibles sur le plan international:

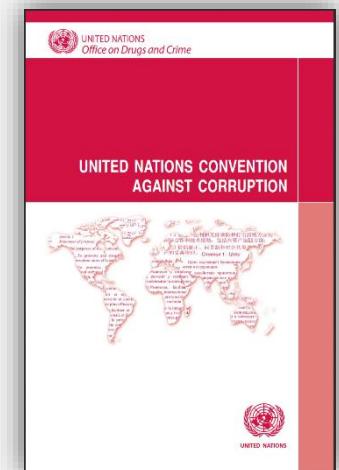
1- Convention des Nations-Unies pour la lutte contre la corruption (UNCAC)- résolution de l'Assemblée Générale No. 58/4 du 31/10/2003):

Ratifiée par le Liban qui y adhère par la **Loi No 33 du 16/10/2018.**

Elle a pour objet de :

- Promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- Promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs;
- Promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

La récupération des biens y est aussi particulièrement détaillée (chapitre 5 articles 51 à 59) et constitue un principe fondamental de cette Convention.



2- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC):

- La lutte contre la corruption fait partie de cette action globale de l'ONUDC.
- A pris l'initiative de mettre en place un mécanisme inter institutions de lutte contre la corruption, qui assurera une meilleure synergie au sein de l'Organisation des Nations Unies.



3- Normes mises en place par l'OCDE (Convention sur la lutte contre la corruption):

3-1 La convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAC) et l'accord multilatéral sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (MCAA).

3-2 Les procédures et actions tendant à éviter l'abus de droit mises en place par l'OCDE comme le cadre inclusif BEPS (Base Erosion & Profit Shifting) et MDR (Model Mandatory Disclosure Rules for Addressing CRS Avoidance Arrangements and Opaque Offshore Structures):

- La norme BEPS vise à :
 - Eviter les transferts à des pays non fiscalisés ou à fiscalité privilégiée par le biais de structures artificielles ;
 - Mettre en place des approches communes pour accélérer la convergence des pratiques nationales.
- Les règles de communication obligatoire d'informations (MDR) :
 - Elles proposent des solutions pour contrer les dispositifs conçus pour contourner la Norme commune de déclaration (NCD ou CRS) ou pour permettre aux bénéficiaires effectifs de s'abriter derrière des structures non transparentes.
 - Elles ont pour but de démasquer l'identité des bénéficiaires effectifs.